



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE FOURNITURES :

Achat d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Casques

pour la Direction Territoriale Bourgogne Franche Comté

de l'Office National des Forêts

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8400-003

Objet de la consultation

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande qui a pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) : casques, pour la Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté de l'Office National des Forêts.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14 rue Gabriel plançon – CS 51581
25010 BESANCON cedex 3
SIRET : 662 043 116 033 01

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne Franche Comté.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	JOUE : 06/01/2025 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le JEUDI 12 FEVRIER 2026 à 12 h 00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté, 14 rue Gabriel plançon – CS 51581 - 25010 BESANCON cedex 3 – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET : 662 043 116 033 01.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne Franche Comté : Monsieur NICOT François-Xavier.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est la responsable du pôle SST de Bourgogne-Franche-Comté :

Madame Sonia JOLIOT
14 rue Plançon - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.29.65.00.61 - Email : sonia.joliot@onf.fr

1.4. Personnes habilitées à donner des renseignements

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne-Franche-Comté :

Monsieur Olivier PETITLAURENT
14 rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Téléphone : 06.22.11.38.85 - Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est un technicien SST de Bourgogne-Franche-Comté :

Monsieur Florian PECORARO
14 rue Plançon - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.27.66.32.74 - Email : florian.pecoraro@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à exécution par émission de bons de commande a pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) : casques, pour la Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté de l'Office National des Forêts.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa dernière version en vigueur – arrêté du 30 mars 2021. Le document

n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Les lots sont décrits en annexe 1 : « Détail des lots ».

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et au Cahier des Clauses Administratives Générales - Marchés publics de Fournitures Courantes et de Service (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 30 Mars 2021.

Pour chaque lot, la quantité de commandes prévisionnelle est indiquée sur le document « Détail des lots ».

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

18444200-5 casques de sécurité

Codes CPV complémentaires :

18110000 Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires.

18143000-3 Equipements de protection

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1 Décomposition en lots

La consultation est constituée de 5 lots.

La présente consultation donnera lieu à la conclusion, pour chaque lot attribué, d'un accord-cadre mono-attributaire (entreprise unique, ou à des entreprises groupées) avec émission de bons de commande.

Les lots n°1 et n°2 constituent des lots alternatifs. Les candidats peuvent soumissionner à l'un ou aux deux lots. Il est expressément précisé qu'à l'issue de l'analyse des offres, un seul des deux lots sera attribué.

La décision d'attribution entre les lots n°1 et n°2 interviendra après analyse comparative des offres, au regard des critères de jugement des offres tels que définis dans le présent règlement de la consultation, et notamment :

- de l'adéquation des produits proposés aux besoins du pouvoir adjudicateur, appréciée au regard des exigences du cahier des charges ;
- du prix des prestations.

La levée de l'incertitude d'attribution sera effectuée à l'issue de l'analyse.

Information sur les quantités :

S'agissant d'un marché portant sur le renouvellement d'un équipement, les quantités précises ne sont pas connues à l'avance.

Il est stipulé que tous les éléments relatifs à la quantité, donnés par le pouvoir adjudicateur dans les documents constitutifs du présent marché 2026-8400-003, sont expressément déclarés n'être qu'indicatifs et ne peuvent en aucun cas le lier.

Les quantités commandées résulteront des demandes individuelles exprimées par le pouvoir adjudicateur en fonction des besoins en EPI à compléter ou renouveler.

Ce marché ne comporte aucun engagement de la part du pouvoir adjudicateur, sur un minimum de commande, tant en quantité qu'en montant.

3.1.2 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

Si un candidat répond à plusieurs lots mais n'est pas en mesure, s'il est attributaire de plusieurs lots, d'assumer l'ensemble des lots ; il devra préciser dans sa réponse le nombre de lots au maximum dont il pourra effectuer la prestation demandée dans le cadre de ce marché et un classement par préférence des lots souhaités – à indiquer sur le mémoire technique -.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur attribuera au candidat le ou les lots en fonction de :

- ses capacités techniques et humaines,
- son classement suite à l'analyse,
- son classement préférentiel.

3.2. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et/ou options

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché comporte des options, dont le détail figure dans l'annexe 1 « Détail des lots ». Pour chaque option, il est précisé dans ladite annexe si la réponse est facultative ou obligatoire.

Seules les options obligatoires, dûment chiffrées, seront prises en compte dans l'analyse des offres. Une option obligatoire non chiffrée entraîne le rejet de l'offre.

Il n'est pas autorisé de présenter plusieurs produits – fournitures pour un même lot.

3.5. Lieu d'exécution

Le document intitulé « adresse des sites » indique la liste des sites avec une livraison potentielle de commandes.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 150 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour un même lot du présent marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs membres. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation
- L'Acte d'Engagement (à compléter)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (à compléter)
- Le mémoire technique (à compléter)
- Le CCATP (Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières)
- Les documents DC1 et DC2 (à compléter).
- Deux annexes : la liste des lots (annexe 1) et l'adresse des sites (annexe 2)

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa dernière version en vigueur – arrêté du 30 mars 2021). Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les offres ainsi que tous les documents, toute correspondance relative au marché, renseignements, fiches techniques, fiches d'entretien des chaussures, etc. demandés au présent marché devront être rédigés exclusivement en français ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les documents, fiches techniques, fiches d'entretien qui seraient exclusivement composés de pictogrammes ou de symboles seront déclarés irrecevables.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

Jeudi 12 février 2026 à 12 h 00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique - les formulaires types sont fournis dans le dossier de consultation - :

1. **la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants.
2. **la déclaration de candidature (DC2)**
Sera annexé à cette déclaration le document suivant :
 - La copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. **L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires** dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
2. **Le mémoire technique.**

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat. La signature électronique est recommandée mais non obligatoire.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Sous-traitance : Dans le cadre d'un marché de fournitures courantes, la sous-traitance n'est pas autorisée. La sous-traitance n'est possible que pour les marchés de services ou de travaux.

Cependant, le soumissionnaire d'un marché de fournitures peut quand même faire appel à d'autres fournisseurs qui n'agissent qu'en tant que tels, par exemple, pour la livraison et, éventuellement, la fabrication de produits ou de matériaux ne comportant pas de spécifications exceptionnelles. Seul le titulaire du marché est en relation contractuelle avec l'acheteur public.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél) sur l'acte d'engagement. Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Prix 25 %

Eco-responsabilité 05 %

Démarche environnementale en matière de réduction des volumes d'emballages et caractère recyclé des emballages

Autres mesures participant à une stratégie d'éco-responsabilité.

-Valeur technique de l'offre 70 %

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

« Valeur technique de l'offre » - notation sur 70
Conformité au cahier des charges apprécié au vu de l'analyse du mémoire technique, des fiches descriptives techniques et de l'échantillon.
Adaptation au milieu forestier (sur 35 points)
Seront notamment examinés les points suivants : facilité de nettoyage, robustesse, respirabilité, champ de vision
Qualité de fabrication et ergonomie (sur 35 points)
Seront notamment examinés les points suivants : facilité de réglage, confort, maintien, protection de l'utilisateur renforcée.

Formules de notation :

- Formule de notation de la valeur technique :

La notation des sous-critères de la valeur technique se fera de la façon suivante :

- 0 : pas de réponse au besoin formulé ou hors sujet
- 10 points : très bonne proposition technique, optimisée et répondant de façon très satisfaisante aux besoins.
- De 1 à 10 : notation suivant la qualité de la proposition technique

La notation se fera uniquement en nombres entiers. Elle sera multipliée par 3.5 (note sur 35) pour chaque sous-critère de la valeur technique.

Pour la partie environnement, la notation se fera de 0 à 5 suivant le même procédé.

- Formule de notation du critère prix :

$$[(1 - (\text{offre considérée} - \text{offre la moins disante}) / (\text{moyenne des offres})) * \text{poids du critère prix}]$$

Chaque option à chiffrage obligatoire est prise en compte dans le montant de l'offre considérée par addition de l'ensemble des prix de l'offre (hors option à chiffrage non obligatoire) sans pondération entre les prix.

Des essais d'utilisation des casques peuvent avoir lieu durant la période d'analyse des offres reçues.

Il est rappelé que les normes exigées au sein du CCATP sont un impératif à respecter afin de candidater au marché et le non-respect entraîne obligatoirement le classement en tant qu'offre irrégulière.

7.3. Attribution de l'accord-cadre

Chaque lot (sauf les lots 1 ou 2) du marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.